Informations de base

1996/0050(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Relations ACP/UE, Convention de Lomé IV : droits de l'homme, démocratisation, article 366 bis pour les consultations **Subject** 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités **Zone géographique** Pays ACP	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	AELVOET Magda G.H. (V)	30/05/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	AELVOET Magda G.H. (V)	30/05/1996
DEVE Développement et coopération	AELVOET Magda G.H. (V)	30/05/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	BERTENS Jan Willem (ELDR)	20/03/1997
RELA Relations économiques extérieures	SMITH Alex (PSE)	21/03/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2165	1999-03-11

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/02/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0069	Résumé
21/05/1997	Vote en commission		Résumé
21/05/1997	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A4-0175/1997	
13/06/1997	Débat en plénière		
09/02/1998	Publication de la proposition législative	05644/1998	Résumé
19/05/1998	Vote en commission		Résumé
19/05/1998	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A4-0194/1998	
15/06/1998	Débat en plénière		
20/01/1999	Vote en commission		Résumé
20/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0013/1999	
11/02/1999	Débat en plénière		
11/03/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0050(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 238
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/09845 DEVE/4/09848 DEVE/4/09844

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport intérimaire déposé de la commission		A4-0175/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0002	21/05/1997	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T4-0344/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0245-0256	13/06/1997	Résumé
Rapport intérimaire déposé de la commission		A4-0194/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0004	19/05/1998	
		T4-0355/1998		

Résolution intermédiaire adopté du Parlement		JO C 210 06.07.1998, p. 0103-0125	17/06/1998	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0013/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0003	20/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0121/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0611-0614	12/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05644/1998	09/02/1998	Résumé
Document de base législatif complémentaire	05722/1998	10/02/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1996)0069 JO C 119 24.04.1996, p. 0007	21/02/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0213
JO L 075 20.03.1999, p. 0030 Résumé

Décision 1999/0214
JO L 075 20.03.1999, p. 0032

Relations ACP/UE, Convention de Lomé IV : droits de l'homme, démocratisation, article 366 bis pour les consultations

1996/0050(AVC) - 10/02/1998 - Document de base législatif complémentaire

Dans un document complémentaire, le Conseil s'adressant au Parlement européen explique pourquoi il n'a pas tenu compte des recommmandations formulées par le Parlement européen dans son rapport intermédiaire du 13.06.1997 : -en ce qui concerne la consultation préalable du Parlement européen, via avis conforme, chaque fois que le Conseil veut prendre des mesures en vertu de l'article 366bis de la convention, le Conseil précise que dès l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, l'article 300 (ex 228) du futur Traité prévoira en cas de suspension d'un accord basé sur l'article 310 (ex 238) une décision du Conseil sur proposition de la Commission, suivie immédiatement d'une simple information du Parlement. En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut adopter une décision qui serait incompatible avec de futures dispositions du Traité. Ce qui implique également que dans des cas de suspensions partielles ou d'autres mesures plus limitées, un avis conforme du Parlement européen serait légalement à exclure; -s'agissant de la demande du Parlement de pouvoir agri, en son nom propre dans le cadre de la procédure prévue, le Conseil estime que cette demande ne peut être retenue puisque nulle part, dans le Traité, ne sont prévues de telles initiatives du Parlement avant que le Conseil n'agisse. Le Conseil précise toutefois que, conformément à la proposition, le Parlement serait immédiatement et complètement informé de toutes décisions arrêtées par le Conseil.

Enfin, le Conseil propose en annexe le projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres, modifiantl'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la quatrième Convention de Lomé. Cette décision concerne la procédure à suivre pour des mesures qui concernent des domaines relevant de la compétence des Etats membres.

Relations ACP/UE, Convention de Lomé IV : droits de l'homme, démocratisation, article 366 bis pour les consultations

1996/0050(AVC) - 11/03/1999 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place une procédure visant à suspendre partiellement ou totalement l'application de la Convention de Lomé à un Etat ACP bénéficiaire en cas de violation grave des droits de l'homme dans ce pays. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 1999/214/CE du Conseil relative à la procédure de mise en oeuvre de l'article 366bis de la quatrième Convention ACP-CE. CONTENU : Conformément à la Convention de Lomé, le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques constituent (article 5 de l'accord de Maurice modifiant LOME IV) un des éléments essentiels de la Convention de Lomé. A son article 366bis, la Convention prévoit qu'une partie (la Communauté et ses Etats membres ou un Etat quelconque des ACP) qui considère qu'il y a manquement à ces obligations peut inviter l'Etat ACP concerné à des consultations en vue d'examiner la situation et d'y remédier. A cette fin, l'article 366bis prévoit qu'une procédure spécifique soit appliquée comprenant des délais précis pour les consultations. La présente décision fixe la procédure à suivre en pareil cas. Elle dispose ainsi que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adressera à l'Etat concerné une invitation à procéder à des consultations. A l'expiration du délai prévu par l'article 366bis de la Convention (ou immédiatement, en cas d'urgence ou de refus de consultation), le Conseil pourra décider à la majorité qualifiée de suspendre partiellement la coopération. Si le Conseil décide de suspendre totalement l'application de la Convention, il ne pourra le faire qu'à l'unanimité. A noter que le Parlement européen sera tenu immédiatement et complètement informé de toute décision de suspension ou de reprise de la coopération. Il ne sera toutefois pas autorisé à prendre l'initiative dans ce domaine ni à se prononcer par avis conforme sur les mesures concernées, comme il le souhaitait. Les mesures décidées seront applicables aussi longtemps que nécessaire et ne pourront être modifiées que par décision du Conseil. A cette fin, ce dernier examinera au moins semestriellement l'effet des mesures appliquées et leurs effets. Par ailleurs, les Etats membres, pour des domaines couverts par la Convention et relevant de leurs compétences, peuvent habiliter le Conseil à couvrir ces domaines lorsqu'il s'agit de mesures de consultation ou de suspension de la Convention. ENTREE EN VIGUEUR : 12.03.1999.

Relations ACP/UE, Convention de Lomé IV : droits de l'homme, démocratisation, article 366 bis pour les consultations

1996/0050(AVC) - 09/02/1998 - Document de base législatif

Cette deuxième proposition de base du Conseil reprend pour l'essentiel l'ensemble du dispositif proposé par la Commission en 1996, à savoir : -mise en place d'une procédure appropriée lorsque l'une des Parties à la Convention de Lomé considère qu'une autre partie a manqué à l'un des éléments essentiels de la Convention (respect des droits l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit), -décision du Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission sur les mesures éventuelles à prendre (y compris suspension partielle de la Convention), -décision du Conseil à l'unanimité pour les cas de suspension totale des bénéfices de la Convention, -prévision d'une information immédiate et complète du Parlement européen, des mesures prises à l'encontre d'un Etat ACP en application de la décision.

Relations ACP/UE, Convention de Lomé IV : droits de l'homme, démocratisation, article 366 bis pour les consultations

1996/0050(AVC) - 21/02/1996 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : la décision vise à mettre en place une procédure de mise en oeuvre de l'article 366bis de la Convention de Lomé, lequel prévoit l'application de sanctions éventuelles, après consultation des parties concernées, à l'encontre d'un Etat qui n'aurait pas respecter les droits fondamentaux et les droits de l'homme auxquels est attachée la Convention. CONTENU : Conformément à la Convention de Lomé, le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques constituent (article 5 de l'accord de Maurice modifiant LOME IV) un des éléments essentiels de la Convention. A son article 366bis, la Convention prévoit qu'une partie (à savoir la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et chaque Etat ACP, d'autre part) qui considère qu'il y a manquement à des obligations découlant de ces éléments essentiels, peut inviter l'Etat concerné à des consultations en vue d'examiner la situation et d'y remédier. A cette fin, l'article 366bis prévoit une procédure bien précise, comprenant des délais précis pour les consultations. A l'expiration de ces délais, si l'Etat refuse d'être consulté ou immédiatement en cas d'urgence, la partie qui a invoqué le manquement (en l'occurrence, la Communauté) peut décider de prendre des mesures ou de suspendre partiellement ou totalement l'application de la Convention (la suspension étant le dernier recours). La présente proposition vise précisément à définir la procédure à mettre en oeuvre par la Communauté en pareil cas, en vue de l'application de l'article 366bis de la Convention. Par ailleurs, les Etats membres, pour des domaines couverts par la Convention et relevant de leurs compétences, peuvent habiliter le Conseil à couvrir ces domaines lorsqu'il adopte (à la majorité qualifiée) des mesures de consultation ou de suspension de la Convention. La décision du Conseil, prévoyant de simples consultations ou la prise de mesures, fait l'objet d'une communication immédiate au Parlement européen.

Relations ACP/UE, Convention de Lomé IV : droits de l'homme, démocratisation, article 366 bis pour les consultations

1996/0050(AVC) - 13/06/1997 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

En adoptant le rapport intérimaire de Mme Magda AELVOET (V, B), le Parlement européen a adopté, conformément à l'article 80, par. 3 de son règlement intérieur, une résolution comprenant une série de recommandations adressées à la Commission concernant la mise en oeuvre de cette proposition de décision. Outre ces recommandations, le Parlement demande l'ouverture d'une procédure de concertation avec le Conseil avant de donner son avis conforme définitif. Les recommandations portent sur les points suivants : -l'inscription du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit comme "éléments essentiels" de la coopération au développement entre l'Union et les pays ACP dans le texte de la décision, -la modification de la procédure prévue de telle sorte que l'initiative d'une consultation établie suite à un manquement de la part d'un Etat ACP, puisse être accordée au Parlement, au même titre que la Commission ou qu'un Etat membre. La décision d'engager ou non la procédure devra être prise par le Conseil après avis conforme du Parlement. De la même façon, à l'expiration du délai de consultation prévu, le Conseil ne pourra prendre des mesures qu'après avoir demandé l'avis conforme du PE (et éventuellement à la demande de ce dernier), -la reprise de la coopération avec le pays concerné ne pourra être décidée qu'après évaluation des progrès accomplis en matière de respect des droits bafoués par ce pays et ne pourra être décidée par le Conseil à la majorité qualifiée, qu'après avis conforme du PE.

Relations ACP/UE, Convention de Lomé IV : droits de l'homme, démocratisation, article 366 bis pour les consultations

1996/0050(AVC) - 17/06/1998 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

En adoptant le rapport de Mme Magda AELVOET (V, B) sur la procédure de suspension de la Convention de Lomé, le Parlement européen redemande une nouvelle fois à être au moins consulté lorsque le Conseil entend suspendre ou reprendre la coopération au développement avec un pays ACP (pour rappel le 6 mars 1998, le Conseil faisait savoir au Parlement européen qu'une telle procédure de consultation était légalement à exclure). En conséquence, le Parlement demande l'ouverture d'une procédure de concertation avec le Conseil sur le sujet avec le concours actif de la Commission. Un rapport intermédiaire avait déjà été présenté dans ce sens et adopté par le Parlement le 13.06.1997, dans lequel, il demandait, en substance à être dûment consulté en pareille circonstance, et ce via la procédure de l'avis conforme. Dans la présente résolution, le Parlement propose les mêmes recommandations que dans son rapport intermédiare, à la différence près qu'il ne demande pas à se prononcer par avis conforme mais par simple consultation. Pour rappel, les recommandations visent à : -rappeler les principales conventions et textes internationaux en matière de reconnaissance et de sauvegarde des droits de l'homme; -inscrire le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit comme "éléments essentiels" de la coopération au développement entre l'Union et les pays ACP; -modifier la procédure prévue de telle sorte que l'initiative d'une consultation établie suite à un manquement de la part d'un Etat ACP, puisse être accordée au Parlement, au même titre que la Commission ou qu'un Etat membre. La décision d'engager ou non la procédure devra être prise par le Conseil après consultation du Parlement européen; -décider de la reprise éventuelle de la coopération après avoir consulté le Parlement.

Relations ACP/UE, Convention de Lomé IV : droits de l'homme, démocratisation, article 366 bis pour les consultations

1996/0050(AVC) - 12/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapporteur de Mme Magda AELVOET (Verts, B), le Parlement européen a voulu parer au pire et a finalement décidé d'approuver la procédure proposée qui prévoit un vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil. Le Parlement européen sera informé de toute décision comme ce fut le cas pour la suspension ou la reprise de la coopération avec le Togo. Pour rappel, l'article 366 bis de la Convention de Lomé prévoit la suspension partielle ou intégrale de la coopération en cas de violations graves des droits de l'homme dans un pays ACP. La question qui se posait était de savoir quelle procédure devait être suivie pour ce faire. Dans un premier temps, la commission du développement avait demandé que le Parlement puisse formuler un avis conforme sur chaque proposition visant à suspendre ou à reprendre la coopération avec un pays ACP. La Commission proposait que le Parlement soit simplement informé. En mars 1998, le Conseil a fait valoir que l'avis conforme du Parlement européen était légalement à exclure selon le Traité d'Amsterdam. En juin 1998, la commission du développement réclamait au moins l'information préalable du Parlement européen en cas de suspension de reprise de la coopération, ce qui sera effectivement le cas.